

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 23 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur l'amendement n° 36 du Gouvernement au projet de décret "relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel", a donné le 16 juin 1997 l'avis suivant :

1. Il est renvoyé à l'observation générale n° 3 relative à la structure de l'avant-projet de décret, faite dans l'avis n° L. 26.450/9 donné le 16 juin 1997 sur l'amendement n° 35, ainsi qu'aux observations contenues dans cet avis au sujet de l'article 41 de l'avant-projet de décret.

2. Le titre III doit s'écrire :

"Titre III - Dispositions abrogatoires, transitoires et finale".

L'ordre des articles doit être revu. Il faut, en effet, placer au début les dispositions abrogatoires, ensuite les dispositions transitoires et enfin la disposition finale relative à l'entrée en vigueur.

En conséquence et sous réserve d'une adaptation générale de leur numérotation, l'ordre des articles doit être le suivant : l'article 54, devenant l'article 52, l'article 53 et, enfin, l'article 52, devenant l'article 54.

3. En ce qui concerne l'article 53 proposé, qui prévoit que les reconnaissances attribuées en application du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel sont "annulées" à la date d'entrée en vigueur du décret en projet, sa rédaction est totalement défectueuse. En effet, une annulation implique l'anéantissement d'un acte,

.../...

aussi bien pour le passé que pour l'avenir; or, il n'est certainement pas dans l'intention d'anéantir les reconnaissances antérieures pour le passé; par ailleurs, on ne peut les annuler pour l'avenir tout en prévoyant, à l'alinéa 3, qu'elles survivent provisoirement tant que le Gouvernement n'a pas pris de décision à la suite des premiers appels d'offre visés à l'alinéa 1er.

Il est, dès lors, proposé d'écrire :

"Art. 53 § 1er Toute radio privée reconnue en application du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est tenue de se conformer aux dispositions du présent décret à partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Ce décret lui reste, toutefois, applicable tant que le Gouvernement n'a pas pris de décision conformément au présent décret.

§ 2 Le Gouvernement ... (la suite comme à l'alinéa 1er de l'article 53)".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET